



Préfet de Creuse

Direction Départementale des Territoires
Affaire suivie par :
Magalie ARCHAMBAULT
05 55 51 69 56

dossier n° PC 023 096 17 X0019

date de dépôt : 14 décembre 2017

demandeur : Centrale Photovoltaïque Cd Guéret, représenté par AUGÉIX David

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur structure fixes

adresse terrain : CHER DU CERISIER lieu-dit LA GRANDE TERRE, à Guéret (23000)

à
Centrale Photovoltaïque Cd Guéret, représenté par AUGÉIX David
100 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE
lieu-dit COEUR DEFENSE TOUR B
92000 Nanteurre La Défense

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 14 décembre 2017, pour un projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur structure fixes situé CHER DU CERISIER lieu-dit LA GRANDE TERRE, à Guéret (23000).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*06 - Cadre 5**
Le dossier parle de la construction de 2 postes de conversion d'une surface de 67.95 m² chacun et d'une hauteur de 3m.
Si ces postes constituent de la surface de plancher, ils doivent être ventilés dans le cadre 5-5 du cerfa.
- **CERFA 13409*06 - Cadre 3 (Le terrain)**.
Les pages 24 et 25 du dossier de permis de construire mentionnent un total de 173 448 m² de surface totale de parcelles implantées (54 202 m² pour Guéret et 119 246 m² pour Saint-Fiel).
La PC 4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet et le cadre 5-2 du cerfa parlent quant à eux de 16,7 hectares.
Vous devez mettre ces informations en cohérence, et les reporter dans le cadre 3-1 du cerfa.
- **PC2 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier**
Ce plan de masse doit faire apparaître l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux.
- **PC24 - La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme].**
- **CERFA 13409*06 - Cadre 8 (Informations pour l'application d'une législation connexe)**.
Vous devez indiquer si votre projet relève d'une législation connexe (vous pouvez pour cela, prendre l'attache des services compétents au titre du code de l'environnement).

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R.424-2 b) prévoit que, par exception au b de l'article R.424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement.

Par conséquent, un permis tacite n'étant pas possible, si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 b) du Code de l'urbanisme susvisé.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

29 DEC. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur départemental
adjoint des territoires,
Michel DEBRAY

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.



Préfet de Creuse

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Magalie ARCHAMBAULT

05 55 51 69 56

dossier n° PC 023 195 17 G 0018

date de dépôt : 14 décembre 2017

demandeur : Centrale Photovoltaïque Cd Guéret, représenté par AUGEX David

pour : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur structure fixes

adresse terrain : lieu-dit LES BREGERES-LE CHATELOT, à Saint-Fiel (23000)

à Centrale Photovoltaïque Cd Guéret, représenté par AUGEX David

100 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE

lieu-dit COEUR DEFENSE TOUR B

92000 Nanterre La Défense

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 14 décembre 2017, pour un projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur structure fixes situé lieu-dit LES BREGERES-LE CHATELOT, à Saint-Fiel (23000)

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409*06 - Cadre 5**
Le dossier parle de la construction de 2 postes de conversion d'une surface de 67.95 m² chacun et d'une hauteur de 3m.
Si ces postes constituent de la surface de plancher, ils doivent être ventilés dans le cadre 5-5 du cerfa.
- **CERFA 13409*06 - Cadre 3 (Le terrain).**
Les pages 24 et 25 du dossier de permis de construire mentionnent un total de 173 448 m² de surface totale de parcelles implantées (54 202 m² pour Guéret et 119 246 m² pour Saint-Fiel).
La PC 4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet et le cadre 5-2 du cerfa parlent quant à eux de 16.7 hectares.
Vous devez mettre ces informations en cohérence, et les reporter dans le cadre 3-1 du cerfa.
- **PC2** - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
Ce plan de masse doit faire apparaître l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux.
- **PC24** - La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme].
- **CERFA 13409*06 - Cadre 8** (Informations pour l'application d'une législation connexe).
Vous devez indiquer si votre projet relève d'une législation connexe (vous pouvez pour cela, prendre l'attache des services compétents au titre du code de l'environnement).

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R.424-2 b) prévoit que, par exception au b de l'article R.424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement.

Par conséquent, un permis tacite n'étant pas possible, **si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 b) du Code de l'urbanisme susvisé.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **29 DEC. 2017**

Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur départemental
adjoint des territoires,
Michel DEBRAY

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**